

N° d'ordre 762

Numéro du répertoire
2015/1112
Date du prononcé
23 juin 2015
Numéro du rôle
2014/AL/372 R.G. T.T. de Liège, division Huy n° 13/306/A
En cause de :
€ C/ ONSS

Expédition

Délivrée à
Pour la partie
le
€
JGR

POUR SERVIR EXCLUSIVEMENT
EN MATIERE ADMINISTRATIVE

Cour du travail de Liège

Division Liège

deuxième chambre

Arrêt

* ONSS – Occupation en tant que jardinier – Contrat de travail domestique et contrat de travail occasionnel – Art. 5 et 16 de l'arrêté royal du 29 novembre 1969.

COVER 01-00000217604-0001-0012-01-01-1



EN CAUSE :

R.G. 2014/AL/372

Madame

Madame G.,

PARTIE APPELANTE,
ne comparaissant pas,

CONTRE :

L'OFFICE NATIONAL DE SECURITE SOCIALE (ONSS), dont le siège est établi à 1060 BRUXELLES,
place Victor Horta, n° 11,

PARTIE INTIMEE,
comparaissant par Maître MARECHAL Luc-Pierre, avocat, à 4000 LIEGE, Bd Jules de Laminne,
1,

ET

R.G. 2015/AL/65

1. **Madame M** S

2. **Monsieur H** S

3. **Madame S** S

4. **Monsieur Y** S

5. **Monsieur G** S

PARTIES APPELANTES, ayants droit de Madame Béatrice GOBBE,
comparaissant par Maître MOUREAU Olivier, avocat, à 4000 LIEGE, quai de Rome, 2,

CONTRE :

L'OFFICE NATIONAL DE SECURITE SOCIALE (ONSS), dont le siège est établi à 1060 BRUXELLES,
place Victor Horta, n° 11,



PARTIE INTIMEE,

comparaissant par Maître MARECHAL Luc-Pierre, avocat à 4000 LIEGE, Bd Jules de Laminne,
1.

•
•

Vu en forme régulière les pièces du dossier de la procédure à la clôture des débats
le 28 avril 2015, notamment :

- le jugement rendu contradictoirement par le tribunal du travail de Liège, division Huy,
3^{ème} chambre, le 2 mai 2014;

- l'appel formé par requête reçue au greffe de la cour du travail de Liège, division Liège,
le 27 juin 2014, et régulièrement notifiée à la partie adverse conformément à l'article 1056 du
Code judiciaire le 30 juin 2014;

- l'appel formé par requête reçue au greffe de la cour du travail de Liège, division Liège,
le 26 janvier 2015, et notifiée régulièrement à la partie adverse conformément à l'article 1056
du Code judiciaire le même jour;

Vu l'ordonnance du 26 septembre 2014, concernant le dossier repris sous le numéro de
rôle 2014/AL/372, prise sur base de l'article 747 du Code judiciaire, notifié aux parties le 29
septembre 2014 fixant la date du dépôt des conclusions et la date des plaidoiries au 28 avril
2015;

Vu l'ordonnance du 4 mars 2015, concernant le dossier repris sous le numéro de rôle
2015/AL/65, prise sur base de l'article 747 du Code judiciaire, notifié aux parties le 6 mars 2015
fixant la date du dépôt des conclusions et la date des plaidoiries au 28 avril 2015;

Vu les dossiers de pièces des parties déposés à l'audience du 28 avril 2015 en ce qui
concerne le dossier repris sous le numéro de rôle 2015/AL/65;

Vu, pour le dossier repris sous le numéro de rôle 2014/AL/372, les conclusions pour la
partie appelante reçues au greffe de la cour le 12 décembre 2014 ainsi que les conclusions pour
la partie intimée reçues à ce même greffe le 10 octobre 2014;

Vu, pour le dossier repris sous le numéro de rôle 2015/AL/65, les conclusions pour les
parties appelantes reçues au greffe de la cour le 3 mars 2015 ainsi que les conclusions pour la
partie intimée reçues à ce même greffe le 7 avril 2015;



Entendu la partie intimée pour le dossier portant le numéro de rôle 2014/AL/372 et les parties pour le dossier portant le numéro de rôle 2015/AL/65 dans l'exposé de leurs moyens à l'audience du 28 avril 2015;

Vu l'avis écrit du ministère public déposé au greffe le 11 mai 2015 et notifié aux parties le lendemain;

Vu les conclusions en réplique à l'avis du ministère public pour les parties appelantes reçues au greffe de la cour le 22 mai 2015.

I. La recevabilité des appels

Attendu qu'il résulte des éléments du dossier que Madame G., appelante dans le dossier repris sous le numéro de rôle 2014/AL/372 est décédée le 12 avril 2014. Elle n'a donc pu introduire l'appel du 27 juin 2014. Cet appel est irrecevable.

Attendu qu'il n'apparaît pas des éléments du dossier que le jugement dont appel a été signifié, que l'appel du 26 janvier 2015, introduit par les ayants droit de Madame G., régulier en la forme et quant au délai légal, est recevable.

II. Les faits et la procédure

Le 26 juin 2010, muni de l'autorisation accordée le 16 juin 2010 par le Juge de Police de Huy, les contrôleurs sociaux de l'Inspection sociale ont effectué un contrôle au sein d'une propriété privé d'une certaine importance. L'enquête fut diligentée en raison d'une plainte déposée par un ancien locataire des propriétaires à l'auditorat du travail. Ils ont été reçus par Madame G. et son époux, propriétaires occupant les lieux, tous deux actuellement décédés. Lors de ce contrôle, les contrôleurs sociaux ont constaté la présence de deux travailleurs, Monsieur R. et Monsieur G., occupés à l'entretien du jardin.

Considérant que les travailleurs chargés de l'entretien du jardin étaient occupés 3 heures par jour et 4 jours par semaine, l'ONSS, après avoir considéré que ceux-ci étaient occupés en qualité de salarié, a décidé de procéder à une régularisation d'office pour la période s'étendant du 4^{ème} trimestre 2008 au 2^{ème} trimestre 2010 et de fixer le montant des cotisations sociales dues par Madame G., son mari étant décédé, à la somme de 11.996,67 €.

Par requête conjointe reçue au greffe du tribunal du travail le 6 mars 2013, Madame G. conteste sa qualité d'employeur et l'ONSS réclame le montant des cotisations sociales. Par son jugement dont appel, le tribunal, après avoir considéré que Messieurs R. et G. effectuaient des prestations de jardiniers de chacun 15,5 heures par semaine pour le compte de Madame G. et de son mari et ce sous le lien de subordination, a fait droit aux demandes de l'ONSS.



Les litiges repris sous les numéros de rôle 2014/AL/372 et 2015/AL/65 sont liés par un rapport si étroit qu'il y a intérêt à les instruire et juger en même temps. Il convient de les juger ensemble pour connexité.

III. Positions des parties

En appels, les ayants droit de Madame G. font valoir :

- qu'il y a lieu d'écarter le rapport de l'Inspection sociale dressé le 6 septembre 2011 dans la mesure :
 - * où aucun contrôle de légalité de l'autorisation octroyée par le Juge de Police ne peut être effectué,
 - * où le principe du contradictoire est violé,
 - * où le jardin de Madame G. n'est pas accessible aux Inspecteurs sociaux sans autorisation valable,
- qu'il n'existe pas de lien de subordination entre Madame G. et les travailleurs R. et G.,
- que Monsieur R. et Monsieur G. pourraient être considérés comme des travailleurs domestiques,
- que Monsieur R. et G. pourraient être considérés comme des travailleurs occasionnels,
- que le décompte établi par l'ONSS ne correspond pas aux heures réellement prestées.

L'ONSS fait valoir :

- que l'autorisation du Juge de Police n'était pas nécessaire dès lors qu'il ne s'agissait pas de rentrer dans des locaux habités,
- que l'autorisation donnée par le Juge de police est régulière,
- que les travailleurs étaient liés à Madame G. et à son époux par un contrat de travail,
- que les travailleurs ne peuvent être considérés comme des travailleurs domestiques ou occasionnels,
- que les décomptes ont été établis sur base des déclarations des travailleurs et de Madame G.

IV. Discussion

Une plainte d'un ancien locataire de Madame G. et de son époux, adressée à l'auditorat du travail, est à l'origine de l'enquête. Ce locataire estimait qu'il aurait dû bénéficier d'un contrat de travail de concierge. Dans sa plainte, cet ancien locataire dénonçait, notamment, le travail « en noir » effectué par deux jardiniers les mardis, mercredis, jeudis et vendredis, de 8 heures 30' à 11 heures 30'.

En vertu de l'article 22 de la loi du 27 juin 1969, en l'absence de déclaration trimestrielle, l'ONSS établit d'office le montant des cotisations dues, soit sur base de tous les éléments en sa possession, soit après avoir recueilli auprès de l'employeur, qui est tenu de lui fournir, tous les renseignements qu'il juge utiles à cette fin. L'ONSS a fait usage de cette disposition pour procéder à la régularisation.



La régularité de la visite domiciliaire

1 Conformément à l'article 4, § 1^{er}, de la loi du 6 novembre 1972 tel qu'applicable à l'époque des faits, concernant l'inspection du travail, les inspecteurs sociaux, munis de pièces justificatives de leurs fonctions, peuvent dans l'exercice de leur mission, pénétrer librement, à toute heure du jour et de la nuit, sans avertissement préalable, dans tous les lieux de travail ou autres lieux soumis à leur contrôle ou dans lesquels ils peuvent avoir un motif raisonnable de supposer que travaillent des personnes soumises aux dispositions des législations dont ils exercent la surveillance. Cet article précise : *« Toutefois, dans les locaux habités, ils ne peuvent pénétrer qu'avec l'autorisation préalable du Juge du tribunal de police. »*

L'ONSS considère qu'en réalité l'autorisation n'était pas nécessaire, la visite contrôle concernant le jardin et non un local habité. Ce ne sera que l'article 24 du Code pénal social qui exigera l'autorisation alors du juge d'instruction pour que les inspecteurs puissent accéder à un « espace habité », ce qui n'était pas le cas auparavant. A juste titre, les parties appelantes soutiennent que la notion de « local habité » est liée au concept de domicile et vantent à cet effet les travaux parlementaires. La cour considère que par « local habité », il faut entendre non seulement une habitation mais aussi les dépendances, telles que le jardin, la cour, les remises, garages, allées, etc, de celle-ci où la personne est amenée à vivre sa vie privée. Ces lieux qui ne sont pas accessibles au public ou à toute personne sans autorisation des locataires ne sont pas accessibles aux inspecteurs sociaux. Il convient en effet d'assurer le respect à la vie privée (Cf. Doc. Parl, Ch. Repr., session ordinaire 1971-1972, n° 254 :1, p. 2).

La cour estime dès lors que l'autorisation du Juge de police était indispensable.

2. Les parties appelantes soutiennent que le rapport de l'inspection sociale est entaché d'illégalité dès lors qu'aucun contrôle de légalité de l'autorisation octroyée par le Juge de police ne peut être effectué et que le principe du contradictoire n'a pas été respecté.

La présente chambre de la cour considère que les juridictions du travail sont en droit de vérifier la légalité de l'autorisation octroyée par le Juge de police, l'article 4, § 1^{er} de la loi du 16 novembre 1972 n'excluant pas tout contrôle juridictionnel de la légalité de l'autorisation donnée par le Juge de police.

La présente chambre de la cour considère aussi que l'article 4, § 1^{er} précité ne soustrait pas la plainte au principe du contradictoire afin de vérifier si l'autorisation donnée par le Juge de police se fonde sur des éléments sérieux. Certes, conformément à la disposition internationale applicable en Belgique, l'identité de l'auteur de la plainte ne peut pas toujours être divulguée.

En l'espèce, il résulte des éléments produits, que la visite domiciliaire a été sollicitée le 8 juin 2010 par un contrôleur social, et ce à la demande de l'auditorat du travail, faisant valoir une occupation de personnel non déclaré à la sécurité sociale, principalement le vendredi



matin. L'autorisation a été donnée par le Juge de police le 25 juin 2010 sur base des informations fournies par l'inspection sociale et des explications verbales fournies. Il résulte de ces éléments que l'autorisation a été donnée sur base d'éléments sérieux, notamment au vu de la plainte de l'ancien locataire, plainte dénonçant aussi du travail « en noir ». Cette plainte n'a pas été soustraite au principe du contradictoire et figure dans le dossier répressif auquel Madame G. et son mari ont pu avoir accès.

La cour considère dès lors, au vu de ces éléments, que l'autorisation donnée par le Juge de police, fondée sur des éléments précis, est régulière et que le rapport de l'inspection sociale ne doit pas être écarté des débats. Le fait que Madame G. conteste les allégations de l'ancien locataire ne rend pas irrégulier la procédure de la visite domiciliaire.

La réalité d'un contrat de travail

1. La qualité d'employeur et l'existence d'un contrat de travail étant contestées, il appartient à l'ONSS d'établir la réalité de celles-ci.

En vertu des articles 2 et 3 de la loi du 3 juillet 1978 relative au contrat de travail, le lien de subordination est la caractéristique de ce contrat. Ce lien de subordination existe dès qu'une personne peut, en fait, exercer son autorité sur les actes d'une autre personne (Cfr. Cass. 14 novembre 1994, *J.T.T.* 1995, p. 68).

Pour décider qu'un contrat constitue un contrat de travail, le juge doit se fonder sur les éléments de faits propres aux éléments constitutifs du contrat de travail, à savoir, la rémunération, le lien de subordination et le travail (Cfr. Cass., arrêt du 13 avril 1992, *Larcier Cass.* 1992, n° 390).

Pour déterminer l'existence ou non d'un lien de subordination, il convient de se référer à l'intention commune des parties. Cette intention commune des parties peut se manifester, notamment, par la qualification donnée par les parties à leur contrat ainsi que par les dispositions de celui-ci. Lorsque les parties ont qualifié leur convention, le juge du fond ne peut y substituer une qualification différente lorsque les éléments soumis à son appréciation ne permettent pas d'exclure la qualification qui avait été donnée par les parties (Cfr. Cass., arrêts du 28 avril 2003, *J.T.T.* 2003, p. 271 et 8 décembre 2003, *J.T.T.* 2004, p. 122).

Il appartient à l'Office d'établir la réalité d'un contrat de travail. En effet, la charge de la preuve de l'existence d'un contrat de travail appartient à celui qui s'en prévaut (Cass., arrêt du 17 septembre 1990, *Chr. D.S.* 1991, P. 151).

2. Dans le cas d'espèce, les travailleurs, Monsieur R. et Monsieur G. n'ont pas établi de convention écrite quant à leur relation de travail et n'ont pas qualifié celle-ci.



Il n'est pas contesté que le juge peut qualifier le contrat qui unit deux parties sur base non seulement des clauses de ce contrat, inexistant en l'espèce, quel que soit son intitulé ou ses dispositions, mais sur base de son exécution. Il convient dès lors de vérifier si les modalités d'exécution du contrat entraînent l'existence d'un lien de subordination.

Pour découvrir l'existence d'un lien de subordination, il convient de rechercher la présence d'indices révélateurs d'un tel lien. Il ne peut s'agir d'éléments de faits étrangers aux conditions du contrat de travail telles que la rémunération, le lien de subordination et le travail (Cfr. M. Dumont et S. Lipszyc, « La preuve du lien de subordination », in Formation permanente de la Commission Université-Palais, 1996, vol VIII, p. 273 et suivantes).

En l'espèce, le travail de jardinage effectué par Monsieur R. et Monsieur G. pour la propriété de Madame G. et de son époux a été constaté et n'est pas contesté.

3. A titre d'indice permettant d'établir la subordination, l'ONSS relève que les travailleurs devaient suivre les instructions données par Madame G. et son époux.

Monsieur R., entendu par les services de l'inspection sociale le 25 juin 2010 a déclaré : « *Il (l'époux de Madame G.) me demande de d'effectuer certaines tâches, comme pulvériser ou tailler les haies, suivant ce qu'il constate comme travail à faire.* » Monsieur G., entendu également le 25 juin 2010, a déclaré : « *C'est (l'époux de Madame G.) qui nous dit ce qu'il faut faire, mais vous comprenez bien que depuis le temps que je viens, je sais ce qu'il y a à faire.* »

Madame G., entendue aussi le 25 juin 2010 en présence de son mari explique : « *Onne leur fixe pas le travail à faire. C'est eux qui gèrent leur travail... Ils sont fort indépendants dans la manière de travailler. On ne les commande pas.* »

Il résulte des déclarations de Madame G. que celle-ci avait peu de relation avec les jardiniers, ignorant le salaire donné par son époux et ne leur demandant pas d'activités précises. Les travailleurs précisent que les activités de jardinage étaient demandées par l'époux de Madame G., et ce même si Monsieur G. précise qu'il savait ce qu'il y avait à faire. Il n'est pas contesté non plus que Messieurs R. et G. travaillent avec les outils fournis par les propriétaires. La cour considère qu'au vu de ces éléments, les travailleurs recevaient de l'époux de Madame G. des instructions précises quant au travail à faire.

4. Madame G., en présence de son mari a précisé : « *Deux pensionnés jardiniers travaillent ici 3 heures par jour (8h45 – 11h45). En général, ils viennent le mardi, mercredi, jeudi et vendredi. Mais on ne leur fixe pas d'horaires, ni de travail à faire. Monsieur G. a expliqué : « Je ne viens pas tous les jours.. Je viens deux à trois jours par semaine, cela dépend du travail qu'il y a. Nous venons de 9 heures à midi.* » Monsieur R. a précisé : « *Je ne viens pas régulièrement. Je viens travailler en moyenne 3 jours par semaine depuis environ 20 ans. Je viens de 9 heures à 11 h - 11 heures 30'.* » Madame D., occupée comme femme



d'ouvrage par les propriétaires, entendue aussi par les services de l'inspection le 25 juin 2010 a expliqué : « Il y a deux jardiniers... Ils ne viennent pas tous les jours. Quand je suis là le matin (le lundi, jeudi et vendredi) ils sont là aussi. Parfois ils ne viennent pas... »

La cour relève de ces auditions que les travailleurs venaient certaines journées déterminées de la semaine et toujours les mêmes. Il résulte également de ces auditions que les travailleurs ne venaient pas toutes les journées déterminées de la semaine pour effectuer le travail de jardinage, et ce en fonction du travail à accomplir. Il n'en résulte pas que ce soient les travailleurs qui décidaient de leur horaire. La cour considère qu'en fonction du travail à effectuer, les travailleurs et les propriétaires ou un des propriétaires se mettaient d'accord quant à leur présence les jours qui avaient été déterminés comme journées habituelles de travail.

Il n'est pas contesté que les travailleurs percevaient une rémunération pour leur travail.

Au vu de ces éléments, la cour, avec les premiers juges, considère que le lien de subordination est établi et que Messieurs R. et G. effectuaient leurs activités dans les liens d'un contrat de travail, étant engagés contre rémunération à fournir un travail sous l'autorité d'un employeur.

Contrat de travail domestique

1. Conformément à l'article 5 de la loi du 3 juillet 1978, « le contrat de travail domestique est le contrat par lequel un travailleur, le domestique, s'engage contre rémunération, à effectuer sous l'autorité d'un employeur, principalement des travaux ménagers d'ordre manuel pour les besoins de l'employeur ou de sa famille. L'article 5 de l'arrêté royal du 29 novembre 1969, pris en exécution de la loi du 27 juin 1969 révisant l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs, définit le travailleur domestique de manière identique.

Par travaux ménagers, il faut entendre les travaux concernant les soins donnés à une maison et à son mobilier. Le terme ménage, qui vient du latin (mansio) et signifie une demeure, concerne ce qui a trait à une maison, à son mobilier et aux ustensiles. Les travailleurs R. et G. étant exclusivement occupés à l'entretien du jardin ou parc ne peuvent dès lors être considérés comme effectuant des travaux ménagers.

N'étant pas des travailleurs domestiques, les dispositions concernant les travailleurs domestiques ne peuvent s'appliquer.

2. La convention N° 189 de l'OIT considère comme travailleur domestique les jardiniers occupés par un ou plusieurs ménages. Cette convention, qui entre en vigueur le 5



septembre 2013, soit après la période en litige, n'a pas été ratifiée par la Belgique. Elle n'est donc pas applicable au présent litige.

Travailleurs occasionnels

Les travailleurs occasionnels et les employeurs de ces travailleurs ne sont pas soumis à la loi du 27 juin 1967. L'article 16 alinéa 2, de l'arrêté royal du 20 novembre 1969 considère comme travail occasionnel, « *le travail effectué pour les besoins du ménage de l'employeur ou de sa famille, et pour autant que ce travail ne dépasse pas 8 heures par semaine chez un ou plusieurs employeurs.* »

La cour a considéré que le travail effectué par Monsieur R et G. n'est pas un travail effectué pour les besoins du ménage d'un employeur ou de sa famille. Dès lors, les dispositions légales concernant les travailleurs occasionnels ne sont pas applicables en l'espèce.

L'employeur

Les parties appelantes expliquent que Madame G. n'était en tout état de cause pas l'employeur des jardiniers.

Il résulte des éléments du dossier que Madame G. n'avait pas une notion précise des activités des jardiniers et ses déclarations sont en contradiction avec celles des jardiniers comme avec celle de la femme d'ouvrage, Madame D.

Ainsi, Madame G. affirme qu'en général, les jardiniers venaient travailler quatre jours par semaine, trois heures par jour mais qu'il n'y avait pas de contrôle sur les heures prestées. Les jardiniers expliquent travailler 2 ou 3 jours par semaine en moyenne et la femme d'ouvrage explique que parfois les jardiniers ne viennent pas travailler. Au vu de ces déclarations, la cour considère que les jardiniers n'étaient certainement pas occupés 4 jours par semaine en général. La cour n'aperçoit pas le travail aussi régulier que les travailleurs auraient pu effectuer durant la période hivernale, en temps de neige et/ou de gel.

Madame G. affirme que « *on ne leur fixe pas d'horaires, ni le travail à faire. C'est un accord amiable qu'ils ont pris entre eux.* » Les deux jardiniers précisent que c'est l'époux de Madame G. qui détermine le travail à faire.

Madame G. ajoute qu'elle ignore le prix convenu. Monsieur R. explique que le salaire est de 5 € l'heure et Monsieur G. pense qu'il n'y a pas de tarif.

La cour relève aussi que les jardiniers qualifient l'époux de Madame G. « patron » et Monsieur R. explique que c'est l'époux de Madame G. qui lui a demandé de venir travailler comme jardinier.



Il résulte de ces éléments, et notamment des déclarations de Madame G. elle-même, qu'elle ignore dans les faits la réalité des prestations des jardiniers, qu'elle ne leur donne aucune directive quant au travail à faire, qu'elle n'a pas engagé ceux-ci, que ce n'est pas elle qui les paie et qu'elle ignore le montant de leur rémunération. La cour considère dès lors qu'il n'existait aucun lien de subordination établi entre les jardiniers et Madame G., ceux-ci ne travaillant pas sous l'autorité de Madame G. qui ne leur donnait aucune indication quant au travail à faire et ne contrôlait pas leur travail ni les heures de prestations.

La mise en cause des héritiers de l'époux de Madame G.

A titre subsidiaire, l'ONSS sollicite qu'il soit réservé à statuer dans l'attente de la mise à la cause des héritiers de feu l'époux de Madame G. La cour n'aperçoit pas l'intérêt de réserver à statuer pour mettre à la cause une nouvelle partie en appel. En effet, une partie ne peut être mise à la cause pour la première fois en appel que par le biais de l'intervention et l'intervention tendant à obtenir une condamnation ne peut s'exercer pour la première fois en degré d'appel conformément à l'article 812 du Code judiciaire. Il ne sera dès lors pas réservé à statuer.

PAR CES MOTIFS,

LA COUR, après en avoir délibéré et statuant contradictoirement :

Vu les dispositions de la loi du 15 juin 1935 concernant l'emploi des langues en matière judiciaire, notamment son article 24 dont le respect a été assuré,

Ecartant comme non fondées toutes conclusions autres, plus amples ou contraires,

Vu l'avis écrit de M. le Premier avocat général honoraire Ph. LAURENT, magistrat suppléant, reçu au greffe de la cour le 11 mai 2015,

Joint les litiges repris sous les numéros de rôle 2014/AL/372 et 2015/AL/65 pour connexité,

Déclare irrecevable l'appel introduit le 27 juin 2014,

Reçoit l'appel introduit le 26 janvier 2015, le déclare fondé,

Réforme le jugement entrepris dans toutes ses dispositions,



Dit pour droit que les cotisations réclamées par la partie intimée ne sont pas dues en l'absence de tout lien de subordination et de contrat de travail entre les jardiniers et Madame G,

Condamne la partie intimée aux dépens d'instance et d'appel liquidés jusqu'ores pour les parties appelantes à 2.420,00 € (indemnité de procédure de 1^{ère} instance; 1.210,00 € et indemnité en appel ; 1.210,00 €).

Ainsi arrêté et signé avant la prononciation par :

M. D. KREIT, Conseiller faisant fonction de Président,
M. Ph. STIENON, Conseiller social au titre d'employeur,
M. J. MORDAN, Conseiller social au titre d'ouvrier,

qui ont assisté aux débats de la cause et délibéré conformément au prescrit légal,

assistés de Mme M. SCHUMACHER, Greffier,

lesquels signent ci-dessous, excepté M. J. MORDAN, Conseiller social au titre de travailleur salarié, qui se trouve dans l'impossibilité de signer, comme prévu par l'article 785, alinéa 1, du Code judiciaire,

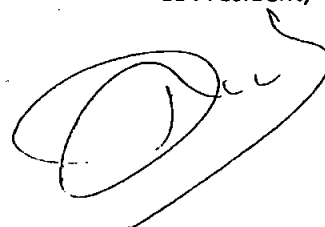
Le Greffier,



Le Conseiller social,



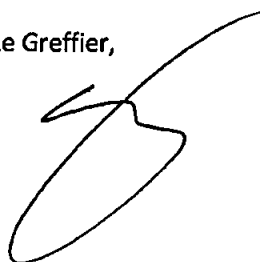
Le Président,



et prononcé en langue française à l'audience publique de la **2e CHAMBRE** de la cour du travail de Liège, division de Liège, au Palais de Justice de Liège, Extension Sud, place Saint-Lambert, n° 30, à 4000 Liège, le **VINGT-TROIS JUIN DEUX MILLE QUINZE**, par le Président de la Chambre,

assisté de Mme M. SCHUMACHER, Greffier.

Le Greffier,



Le Président,

